

ARRETE N° 319 /2022**Mise à disposition temporaire des parkings sur le chemin Laguerre
Inauguration de la Maison Départementale****Le Maire de la Commune de Petite-Ile,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,
Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 11 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,
Vu l'organisation de l'inauguration de la Maison Départementale le jeudi 20 octobre 2022, nécessitant l'occupation des parkings sur le chemin Laguerre,
Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès et le stationnement des véhicules de tous autres usagers sur ces parkings,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – Le jeudi 20 octobre 2022, de 08h00 à 14h00, les parkings sur le chemin Laguerre face à la Maison Départementale et celui attenant à la Maison Départementale sont interdits au stationnement des véhicules et, sont réservés pour l'organisation de l'inauguration de la Maison Départementale.

Art. 2. – Une signalisation réglementaire sera apposée par les services techniques municipaux.

Art. 3. – Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. – Messieurs le Directeur général des services par intérim, le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie, le Responsable de la police municipale, Madame la Responsable des Services techniques de la Commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



PETITE-ILE, le 14 Octobre 2022

Le Maire,

Serge HOAREAU

Affiché le, 14/10/22
 Publié au Recueil des actes administratif de la Commune
 Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification